



Mon enfant mineur décide de vivre chez moi

Par **Garcia**, le **04/09/2010** à **06:21**

Bonjour, mon fils de 16 ans décide de vivre chez moi, je n'ai pas l'autorité parentale. Quelle est la démarche que je dois faire pour que je puisse décider avec mon garçon du lycée dans lequel il souhaiterait aller.

Par **mimi493**, le **04/09/2010** à **09:10**

Déjà, vous devez avoir l'accord écrit de la mère ou de tous les détenteurs de l'autorité parentale. Sans l'accord de la mère, c'est un délit, c'est une soustraction à l'autorité parentale (l'ancien détournement de mineur). Ensuite, vous devez faire une requête au JAF, pour avoir l'autorité parentale conjointe et la résidence de l'enfant.

Par **Garcia**, le **04/09/2010** à **09:56**

Merci pour votre réponse. Et si la mère refuse, quel autre recours puis-je avoir ? Mon fils ne désire plus revivre chez sa mère, peut-il vu son âge choisir lui-même sa résidence principale ? Merci de votre réponse ;

Par **mimi493**, le **04/09/2010** à **13:03**

Ce n'est pas à un enfant de choisir chez qui il veut vivre. Il pourra, s'il en fait la demande,

être entendu par le JAF qui n'a aucune obligation de prendre en compte son avis.
Sans jugement vous autorisant à avoir votre enfant chez vous, il doit être à l'endroit que le seul détenteur de l'autorité parentale a choisi.
Soit la mère accepte, vous le met par écrit et ça permet à l'enfant de venir tout de suite, en faisant ensuite valider l'accord par le JAF (sinon, elle peut changer d'avis quand elle le souhaite et ordonner le retour de l'enfant), soit elle refuse et vous devez saisir le JAF et attendre sa décision pour accueillir l'enfant chez vous.
Quand même, attendre 16 ans, pour demander l'autorité parentale conjointe, vous êtes négligent.
Mais attention, les lois ont changé, peut-être que vous avez l'autorité parentale conjointe sans le savoir. Même dans ce cas, vous n'avez pas le droit de prendre l'enfant chez vous sans l'accord de la mère ou sans jugement.

Par **Garcia**, le **05/09/2010 à 07:15**

merci, de votre réponse. Oui la mère accepte que l'enfant reste chez moi, nous allons voir si elle accepte l'autorité parentale? de toute façon elle n'a pas le choix car mon fils s'il devait revivre chez sa mère je pense qu'il fuguerait comme il vient de le faire. Bien sûr je suis allé au commissariat le lendemain de son arrivée à mon domicile et qu'il était ici de son propre chef. Je vous tiendrais au courant de la suite des événements..... Cordialement

Par **mimi493**, le **05/09/2010 à 15:07**

Faites mettre l'accord de la mère par écrit, qu'elle ne puisse pas dire ensuite qu'elle n'a jamais donné son accord.
Pour l'autorité parentale, dites-lui bien qu'elle n'abandonne aucun de ses droits, c'est juste une autorité parentale conjointe. C'est juste vous accorder les mêmes droits qu'elle, sans lui retirer les siens. En plus, il a 16 ans, l'autorité parentale s'arrête à 18 ans.
À vérifier, mais il me semble que vous avez l'autorité parentale conjointe depuis 2002 (la loi s'est immédiatement appliquée donc du jour au lendemain, si vous avez reconnu l'enfant à la naissance, vous avez acquis l'autorité parentale).
Article 372 du code civil
Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.
L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.
Logiquement, vu ce que vous décrivez, le passage au JAF devrait être une formalité. Le mieux est de faire une requête conjointe au JAF.
Sur papier libre, on met nom/prénom/adresse de chaque demandeur, les deux signent, vous demandez à ce que la résidence de l'enfant soit chez le père (et éventuellement la fixation de la pension alimentaire)

Par **Garcia**, le **06/09/2010 à 05:51**

Bonjour, mimi493. Elle refuse cet écrit. Par contre j'ai reconnu mon enfant lorsqu'il avait 2 ans et demi, je le sais ! pourquoi si tard ? En tout les cas il est allé chercher ses affaires chez sa mère

hier, elle s'en fou qu'il soit chez moi ou plutôt n'a pas le choix car c'est sa décision même si il a 16 ans et ne peut pas décider pour lui. Cette situation est difficile, je comprends que je suis dans l'illégalité. Mon fils et moi avons besoin d'être ensemble de se retrouver car durant 7 ans nous nous sommes pas vus. Je l'ai retrouvé il y a 1 an il est scolarisé dans ma ville je souhaite lui apporter mon soutien. En aucun cas j'ai influencé sa venue. Je n'ai aucun dialogue avec sa mère depuis de nombreuses années. Dans treize mois il est majeur faut-il faire l'autruche ? Je suis dans l'impasse ! Elle se moque qu'il parte mais ne veut pas m'accorder cette autorité afin que je puisse effectuer n'importe quelle démarche administrative et surtout scolaire. Si il se blesse si il a besoin de soin comment faire ? Prier qu'il ne lui arrive rien durant 13 mois !!! Cordialement

Par **mimi493**, le **06/09/2010** à **06:02**

Vous n'avez plus qu'à faire une requête en urgence au JAF (téléphonez au greffe du TGI pour savoir comment faire). Malheureusement, vous avez trop tardé pour reconnaître l'enfant, et vous n'avez rien fait pendant 16 ans pour réparer cette première négligence. Donc vous n'avez pas l'autorité parentale conjointe. Elle peut, à tout moment, aller porter plainte contre vous.